

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE REGION RHONE-ALPES

Département : Ain Forêt communale de : LE POIZAT
Contenance : 593,36 ha
Révision d'aménagement forestier 2007-2026
Arrêté d'aménagement n°00814

DIRECTION REGIONALE de l'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ARRÊTE D'AMENAGEMENT FORESTIER

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 143-1, R 143-2 et R 143-3 du code forestier,

VU le décret n°97-1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relatives aux aménagements des forêts, aux défrichements de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infractions à la législation sur le défrichement, notamment ses articles 1er et 19,

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1985 réglant l'aménagement de la forêt communale du POIZAT,

VU la délibération du conseil municipal de la commune du POIZAT en date du 22 décembre 2006, déposée à la sous-préfecture de NANTUA le 3 janvier 2007, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : La forêt communale du POIZAT (Ain), d'une contenance totale de 593,36 ha, comprend 24,28 ha non boisés (emprises).

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, et localement à la protection des abords de la future voie ferrée TGV.

ARTICLE 2 : Elle est divisée en deux séries comme suit :

- 1^{ère} série (521,50 ha), de production,
- 2^{ème} série (71,86 ha), de protection physique et de production.

ARTICLE 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière par parquets, bouquets et pieds d'arbres de sapin pectiné (35%), épicéa commun (30%), hêtre (23%) et autres feuillus (12%).

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 478,57 ha seront parcourus par des coupes de jardinage à la rotation de 10 ans,
- le surplus sera laissé en repos,
- les travaux nécessaires feront l'objet de programmes annuels présentés à l'approbation de la commune.

ARTICLE 4 : La 2^{ème} série sera traitée en futaie irrégulière par parquets, bouquets et pieds d'arbres de hêtre (30%), autres feuillus (42%), épicéa commun (14%) et sapin pectiné (14%).

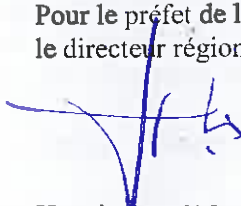
Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- 28,34 ha seront parcourus par des coupes de jardinage à la rotation de 10 ans,
- le surplus sera laissé en repos,
- les travaux nécessaires feront l'objet de programmes annuels présentés à l'approbation de la commune.

ARTICLE 5 : Le directeur territorial de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 19 novembre 2007

Pour le préfet de la région RHONE-ALPES et par délégation,
le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,



Hervé PLATON